

**N° 72. — DÉCISION** ordonnant le payement à la somme nette figurant au budget des secours et pensions à divers sur les fonds du chapitre 1<sup>er</sup>, § 2.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1883, les secours et pensions accordés à divers sur les fonds du chapitre 1<sup>er</sup>, § 2, seront payés à la somme nette figurant au budget.

Ils devront être, par suite, mandatés avec bonification de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 73. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions (concessions d'eau et licences) pour l'année 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'année 1883, s'élevant à la somme de quarante et un mille cinq cent soixante-cinq francs ; savoir :

Perceptions	Papeete	Taravao	Total
Concessions d'eau.....	2.565 »	»	2.565 »
Licences.....	37.000 »	2.000 »	39.000 »
Totaux...	39.565 »	2.000 »	41.565 »